



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Moncourt-Fromonville (77)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6604
du 03/11/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Moncourt-Fromonville du 04/10/2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Moncourt-Fromonville, reçue complète le 09 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Ruth Marques le 28/10/2021 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet d'ajuster l'OAP « Centre Village - Site de l'école maternelle », de changer le zonage de trois parcelles dans l'ancien périmètre de l'OAP, et de corriger une erreur matérielle relative à l'échelle des documents graphiques ;

Considérant que le projet initial de renouvellement du site de l'école est légèrement adapté pour tenir compte de la délivrance d'un permis de construire dans le périmètre initial du projet, qu'en conséquence les limites de l'OAP « Centre Village – Site de l'école maternelle » (en zone UAp) sont ajustées, trois parcelles donnant sur la rue du Parc, retirées de l'emprise initiale de l'OAP (en zone UAp) et reclassées en zone UA, pour une surface totale de 2 215 m² et que :

- la procédure ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par l'OAP « Centre Village – site de l'école maternelle » et le nombre de logements prévus car les trois parcelles étaient prévues pour la réalisation d'un parvis, abandonné dans la nouvelle version de l'OAP ;

- la procédure n'a pas d'incidence sur les zones présentant une sensibilité environnementale à préserver ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 de PLU de Moncourt-Fromonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Moncourt-Fromonville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

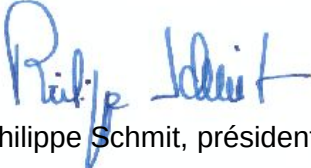
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU de Moncourt-Fromonville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Moncourt-Fromonville est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siègent Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Huberts Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)